CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT
ET
PROJET DE LOI
SUR L'ADOPTION,

Présentés à la Convention nationale, au nom du comité de législation, par Michel Azéma, député du département de l'Aude, le 4 juin 1793.

Imprimés par ordre de la Convention nationale, dont le principe a été décrété.

PLAN.

Citoyens,

Chargé par votre comité de législation, du projet de loi sur l'adoption, que vous avez décrété qu'il vous présenteroit aujourd'hui, j'ai commencé par en établir les principes & par en poser les bases.

A

Enſuite j'en ai déduit vingt-quatre articles de loi, claſſés immédiatement.

Enfin j'ai repris chaque article en particulier, & je les ai ſucceſſivement appuyés & motivés d'après les principes établis & d'après les baſes poſées, en leur donnant à fur & à meſure un développement ſuccinct, ſimple & clair autant qu'il a été poſſible.

C'eſt dans ce même ordre que je vais vous préſenter le travail dont m'a chargé votre comité de légiſlation.

PRINCIPES ET BASES

Du projet de loi ſur l'adoption.

La nature, la raiſon, la philoſophie, la juſtice, l'humanité & l'intérêt de la ſociété doivent ſeulement nous guider dans la loi d'adoption que nous allons faire.

Tâchons donc de n'écouter que leurs voix, de ne ſuivre que leurs principes; ils nous conduiront à notre but, à rendre les hommes plus heureux; c'eſt le plus grand bienfait de la nature, c'eſt la plus grande conſolation, c'eſt le plus grand dédommagement pour l'homme, dont l'exiſtence doit finir, que de la voir renouveller dans ſon propre fils, d'en recevoir ſur ſa fin les mêmes ſecours, les mêmes ſoins, les mêmes ſentimens qu'il lui a prodigués au commencement.

L'adoption doit imiter la nature; elle doit procurer les mêmes avantages, en donnant des enfans à l'homme qui en eſt privé.

L'adoption, en imitant la nature, donne un père à un fils & un fils à un père; c'eſt-à-dire, un protecteur à un protégé, & un protégé à un protecteur.

L'adoption doit ſuivre la nature, en ne donnant des enfans qu'à celui qui eſt en âge d'en avoir; c'eſt-à-dire, qui eſt en état de les protéger, de les nourrir & de les élever.

L'adoption doit faire le bien général de la société, en faisant le bien particulier de ceux qui en sont l'objet.

Un bienfait ne doit jamais être rendu au préjudice d'autrui, encore moins malgré celui qui en est le principal objet.

L'adoption doit avoir les mêmes motifs, les mêmes vues, le même but que la nature.

Les mêmes causes doivent produire les mêmes effets dans l'une comme dans l'autre.

L'adoption intéresse l'ordre social; elle doit être faite & reçue par la société, c'est-à-dire en présence & avec l'intervention des magistrats du peuple.

Les liens de l'adoption doivent lier comme ceux de la nature, d'autant plus que l'adoption est du fait & du choix seulement de ceux qui en sont l'objet; au lieu que, d'après la nature, c'est le hazard qui donne les pères & les enfans.

L'adoption faite par la patrie doit toujours être un acte de justice, de reconnoissance ou d'humanité.

PROJET DE LOI

Sur l'adoption.

ARTICLE PREMIER.

Toute personne majeure, libre & pouvant disposer de ses biens, pourra adopter un ou plusieurs enfans.

I I.

L'adoption sera faite publiquement, solemnellement, & constatée comme les naissances, mariages & décès.

Les municipalités en recevront & en conſerveront les actes de la même manière.

III.

Le père adoptant devra avoir au moins quinze ans de plus que le fils adopté.

IV.

Toute perſonne pourra adopter, quel que ſoit ſon âge avancé.

V.

L'adoption ne pourra avoir lieu qu'en faveur des enfans des familles pauvres, telles que celles des manouvriers, artiſans ou autres de la claſſe indigente.

VI & VII.

Les orphelins, les enfans naturels, nés hors le mariage, ſont compris dans le nombre de ceux qui peuvent être adoptés.

VIII.

L'adoption ne pourra avoir lieu qu'en faveur des enfans d'une famille françaiſe, ou autre qui auroit obtenu le droit de cité en France.

IX.

Le père d'un enfant légitime & naturel ne pourra point adopter.

X.

L'enfant adopté dans l'âge où il n'a pu donner ſon conſentement à l'adoption, pourra en réclamer dans l'an de ſa majorité.

X I.

Cette réclamation ſera faite devant la municipalité qui aura reçu & qui conſervera l'acte d'adoption.

X I I.

Le réclamant ſera libre, en notifiant cet acte au père adoptif.

X I I I.

Si l'adopté ne réclame pas, ou s'il ne notifie pas l'acte de réclamation à ſon père adoptif, dans l'an de ſa majorité, il ſera cenſé avoir donné ſon conſentement à l'adoption.

X I V.

L'enfant majeur ne pourra être adopté qu'avec ſon conſentement.

X V.

Le père adoptif aura ſur le fils adopté, les mêmes droits que s'il étoit ſon fils légitime & naturel.

X V I.

Le fils adopté aura ſeulement ſur les biens de ſon père adoptif, les mêmes droits que s'il étoit légitime & naturel.

XVII.

L'enfant adopté perdra tous ses droits primitifs sur les biens de son père naturel, tant qu'il aura des frères naturels.

XVIII.

Si les frères naturels d'un adopté viennent à décéder avant lui, il rentrera dans ses droits sur les biens de son père naturel.

XIX.

Si un père adoptif vient à avoir des enfans légitimes, les enfans déjà adoptés conserveront les mêmes droits qu'eux.

XX.

L'enfant adopté prendra le nom de son père adoptif & conservera celui de son père naturel.

XXI.

La patrie reconnoissante envers les pères morts pour sa défense, ou qui ont bien mérité d'elle, adopte leurs enfans.

XXII.

La patrie adopte tous les orphelins.

XXIII.

La patrie fera élever tous ses enfans adoptifs.

XXIV.

La patrie fournira à l'entretien & à l'établissement de tous ses enfans adoptifs qui sont sans moyens.

MOTIFS

A l'appui de chacun des vingt-quatre articles du projet de loi sur l'adoption, ou développement des principes établis & des bases posées, dont ces articles ont été déduits.

Sur le principe de l'adoption.

L'adoption a été en usage, même dans les temps les plus reculés : toute la gloire, toute la considération, toutes les richesses, toute la puissance & toute la satisfaction des premiers hommes consistoient dans le grand nombre de leurs enfans. On cite, dans l'histoire la plus ancienne, les noms des pères qui ont eu le plus d'enfans, comme étant les plus qualifiés, les plus estimés, les plus fameux, les plus mémorables & les plus illustres.

Parmi les Juifs, Jaïr fut honoré, fut respecté, fut considéré & dans la plus grande vénération, parce qu'il étoit père de trente enfans mâles, qui tous étoient dans le service.

Les Grecs ont préconisé les noms & les mémoires de Danaüs & de Giptus, parce que l'un avoit cinquante fils, & que l'autre avoit cinquante filles.

La stérilité des deux sexes au contraire passoit alors pour une infamie, & étoit regardée comme une marque non équivoque de la malédiction de Dieu, tandis qu'on regardoit comme un témoignage authentique de sa bénédiction envers ceux qui avoient le plus d'enfans autour de leurs tables.

Le célibat étoit une espèce de péché contre nature : les célibataires étoient voués au mépris & à l'infamie ; ils étoient comme séquestrés, comme bannis de la so-

ciété, & comme proscrits par le ciel & par la terre.

Moïse ne dit rien précisément dans ses lois sur l'adoption : elle existoit pourtant d'une certaine manière depuis l'adoption des deux enfans de Joseph, Ephraïm & Manassé par Jacob, & par l'adoption de la veuve du frère aîné par le frère cadet survivant, dont les enfans appartenoient au frère défunt, dont ils portoient le nom ; mais il s'appliqua à faire croître & multiplier le peuple à qui il donnoit des lois de la part de Dieu & selon ses promesses solemnelles faites aux premiers patriarches ; aussi jamais peuple n'a plus prospéré à cet égard que le peuple de Dieu, qui en peu de temps devint innombrable.

Les législateurs grecs eurent les mêmes sollicitudes pour les nations qu'ils civilisoient, qu'ils perfectionnoient dans la société ; presque tous établirent l'adoption, qui devint générale & commune.

Licurgue nota d'infamie les célibataires ; il porta la rigueur de ses lois à cet égard jusqu'à établir des fêtes solemnelles, dans lesquelles ces espèces de maudits des dieux & des hommes étoient conduits tout nuds dans les temples, aux pieds des autels, où les femmes leur faisoient faire amende-honorable à la nature qu'ils outrageoient par leur stérilité volontaire, & où elles finissoient par les couvrir d'infamies, d'outrages, les fustigeoient d'importance, & les accabloient de toutes sortes de mauvais traitemens.

Ce législateur fit plus ; il porta les peines les plus sévères contre ceux qui se marioient trop tard, & qui ne se marioient pas presque aussitôt qu'ils étoient en âge de l'être ; il s'attacha encore à prévenir les abus du mariage : ceux qui en abusoient ou qui en usoient mal étoient criminalisés comme les célibataires, & punis comme coupables des plus grands crimes de lèze-nature, de lèze-hymen, de lèze-nation au premier chef.

Dans cet état de choses & d'opinions publiques & générales, il étoit naturel que les personnes qui ne recevoient pas des enfans de la nature, en demandassent à la société, & qu'elle leur en donnât; c'est ce qui donna naissance à l'adoption, c'est ce qui la fit établir par-tout & adopter par toutes les nations, car toutes en ont fait usage d'une manière ou d'une autre.

La fille de Pharaon adopta le jeune Moïse pour son fils; Mardochée adopta la belle Ester pour sa fille; par Jésus-Christ tous les Chrétiens sont devenus ses enfans adoptifs, comme le dit saint Paul, &c.

Les Mahométans qui sont sans enfans, en adoptent dans les familles de la classe indigente, sur-tout les Grecs & les Arméniens, pour éviter que leurs biens ne deviennent l'héritage du fisc ou du grand-seigneur.

L'adoption étoit très-commune chez les Romains qui en avoient plusieurs formules, quoiqu'ils en eussent une expresse pour cet acte; mais c'étoit toujours avec le concours des parties contractantes & de l'autorité publique.

L'adoption a été connue en France de tous les temps, quoique d'une manière si différente, qu'on peut dire que ce n'a été qu'une quasi-adoption ou une ressemblance d'adoption; nous en avons eu des exemples jusques dans la première race; enfin nous avons eu depuis long-temps une espèce d'adoption testamentaire dans l'institution d'héritier, à la charge par l'institué de prendre le nom & les armes de l'instituant, de sorte que ce légataire universel, comme un adopté, réunisso t les noms & les qualités de son bienfaiteur à ceux de son propre père.

L'adoption a été imaginée pour la consolation de ceux auxquels la nature refuse de donner des enfans: il n'y a pas de privation plus grande pour l'homme que celle de n'avoir pas d'enfans, de même il n'y a pas de jouissance plus grande, plus satisfaisante, plus compléte que celle d'avoir des enfans.

...olé, seul, sans amis, sans compagne fidèle, sans enfans, n'a qu'une existence précaire, n'existe qu'à demi; car il est fait pour vivre en société, pour s'unir par les liens de l'amitié & du mariage. Il naît pour mourir; la nature lui commande de se reproduire: cet ordre est si impérieux, qu'il ne jouit presque point dans ce monde, s'il n'en a pas les moyens & les facultés; ce n'est que pendant tout le temps qu'il les a qu'il est vraiment heureux; car l'enfance & la vieillesse sont trop sujettes & dépendantes des infirmités, des souffrances, des gênes, des privations & des besoins en même temps.

Le célibataire est comme un étranger dans la société; il est errant par-tout; le monde est pour lui comme une vaste solitude; il ne tient à rien, aucun lien ne l'attache nulle part; rien ne le fixe, rien ne l'intéresse que lui-même; il ne prend intérêt à rien qu'à lui-même, il n'existe que pour lui-même, il est un membre inutile & à charge à la société.

Tout changera, & pour lui & pour la société, s'il adopte au moins des enfans, il jouira, ainsi que la société, de tous les avantages possibles, par le seul bénéfice de l'adoption.

Les personnes mariées, & qui n'ont pas d'enfans, sont, par cette seule privation, privées de presque tous les avantages de leur union. Cette union avoit pour principal but, pour dernière fin, d'avoir des enfans, de se reproduire : si ce but est manqué, s'il n'est pas atteint, l'union n'est bientôt plus la même; les liens s'en relâchent, s'affoiblissent, se diminuent, & finissent par être brisés & rompus.

L'insouciance, l'indifférence, la tiédeur, la froideur deviennent leur partage; elles n'ont point d'aliment pour nourrir, pour entretenir le feu sacré du mariage, pas même quelquefois celui de l'amitié, il s'éteint de lui-même.

Les enfans au contraire le font renaître, le rallument, l'alimentent sans cesse & le rendent perpétuel : les enfans sont un point de réunion continuelle & indissoluble ; ils servent même à détruire, ou au moins à affoiblir, à diminuer, à faire oublier tous les défauts & imperfections mutuels.

Ce que la nature n'a point fait pour les personnes mariées, l'adoption peut & doit le faire, & réparer tout ; adoptons-la donc pour leur donner la faculté d'avoir des enfans que la nature leur refuse ; nous ne la contrarierons pas pour cela, au contraire nous l'imitons. L'adoption devient une seconde nature, qui vivifie, qui fait reproduire les hommes, comme la nature vivifie & fait reproduire toutes choses.

L'adoption sera une loi des plus bienfaisantes, des plus utiles & des plus justes ; le bienfait de donner des enfans aux personnes qui n'en ont pas, est inappréciable ; il faut être père soi-même pour l'éprouver, pour le sentir dans toute sa grandeur & pour l'apprécier à sa juste valeur.

Toute personne qui n'a pas la faculté ni le bonheur d'être père, a beau se faire une idée des sentimens, des sensations d'un père, elle ne sauroit l'avoir juste ni même approcher de la réalité.

Adoptons donc sans hésister & avec confiance, comme avec pleine connoissance de cause, le principe de la loi de l'adoption qui fera le bonheur des personnes qui en seront l'objet, & le bien général de la société.

Article premier.

« Toute personne majeure libre, & pouvant disposer de ses biens, pourra adopter un ou plusieurs enfans. »

La déclaration des droits naturels & imprescriptibles

de l'homme les a tous établis dans tous leurs droits primitifs; les hommes ne font plus qu'une feule & même famille; ils font tous frères & égaux en droits, comme la nature leur mère commune les a faits; ils doivent tous partager les avantages de la fociété, comme ils doivent tous concourir au bien commun de la fociété.

L'adoption, à l'imitation de la nature, ne peut rendre de plus grand bienfait à l'homme que de lui donner des enfans quand il en eft privé; ce bienfait ne fauroit être un privilége, il doit être commun à tous, il doit s'étendre fur tous les membres de la fociété; autant qu'il eft poffible; d'où je conclus que toute perfonne peut adopter un ou plufieurs enfans.

Je dis majeure, parce que l'adoption, qui doit imiter la nature autant qu'il eft poffible, ne doit donner des enfans qu'à la perfonne qui, felon les lois de la nature, a l'âge propre pour avoir des enfans naturels.

Quoique le mariage foit permis à l'âge de quinze ans, il m'a paru raifonnable & politique de ne permettre l'adoption qu'à l'âge de vingt-un ans, parce que c'eft tout au plus à cet âge que l'homme peut avoir acquis affez d'expérience & affez de moyens pour fe charger d'enfans.

Je dis libre & pouvant difpofer de fes biens, parce que toute perfonne qui n'eft pas encore *fui juris*, qui n'eft pas citoyen, qui eft fous la puiffance paternelle, & qui ne peut pas régir fes affaires ni difpofer de fes biens, ne peut pas être en même ni capable de foutenir & de fupporter les charges de père de famille.

I I.

« L'adoption fera faite publiquement, folemnellement & conftatée comme les naiffances, les mariages & les décès. Les municipalités en recevront & en conferveront les actes de la même manière. »

L'adoption intéresse l'ordre de la société, autant que ceux qui en sont l'objet particulier; c'est un pacte social, la société doit en être le témoin, doit le recevoir, & en garantir l'exécution.

L'adoption produit les mêmes effets que le mariage; l'une & l'autre donnent des enfans aux hommes : l'acte d'adoption doit donc être fait & constaté comme les mariages & les naissances, il doit être reçu dans les mêmes formes & conservé de la même manière, par les mêmes personnes, les mêmes agens de la loi, de la société, les magistrats du peuple.

Rien de plus intéressant pour l'homme que le mariage, que la naissance de son enfant; il doit donc mettre la plus grande solemnité, le plus grand intérêt, la plus grande publicité & la plus grande authenticité dans les actes qui en sont l'objet.

Ce dépôt est utile à la société & nécessaire aux parties contractantes; on ne sauroit donc prendre trop de précautions, trop de sûreté pour le faire; c'est en face du ciel & de la terre, c'est devant le peuple que les actions les plus principales, les plus grandes, les plus mémorables, les plus essentielles, qui assurent le plus leur bonheur & leur félicité, doivent être faites.

Le sort des citoyens qui en sont l'objet, & la tranquillité de tous les citoyens en général en dépendent; il ne faut donc rien négliger pour les actes d'adoption comme pour ceux des mariages, naissances & décès, il faut en assimiler les actes comme étant les uns & les autres les seuls garans de l'existence civile & politique de l'homme en société.

III.

« Toute personne adoptante devra avoir quinze ans au moins de plus que l'enfant adopté. »

Il seroit contraire à l'ordre naturel & à la vraisem-

blance qu'une perſonne pût adopter un enfant preſque ſon égal en âge ou plus vieux.

En ſe donnant un fils, l'adoptant n'eſt pas ſenſé vouloir ſe donner un frère, encore moins un père; ce ſeroit renverſer les lois de la nature, que la loi de l'adoption doit imiter, doit ſuivre autant qu'il eſt poſſible, & prendre pour modèle; ce ne peut pas être le motif ni l'intérêt de l'adoptant & de l'adopté ils ne pourroient pas recevoir mutuellement du bénéfice de l'adoption, les avantages qu'ils doivent avoir lieu d'en attendre; c'eſt-à-dire, l'adoptant les ſecours dont il auroit beſoin, ſur-tout dans ſa vieilleſſe, & l'adopté l'eſpoir d'hériter de ſon père adoptif, s'ils étoient tous les deux à-peu-près du même âge, ou l'adopté plus vieux que l'adoptant. Ils ne pourroient jamais avoir, dans ces cas, dans le beſoin, d'autre ſoulagement, d'autre conſolation que celles qu'ont les malheureux ſans ſecours & ſans reſſources, qui ne conſiſte qu'à avoir des ſemblables.

Nous ne pouvons pas choiſir, en faiſant la loi ſur l'adoption, de meilleur guide, de meilleur conſeil que la nature : l'auteur de la nature n'a pu errer; ſi nous ne voulons pas errer nous-mêmes, ſuivons, imitons, dans notre loi, celles de la nature; elle ne donne des enfans qu'à l'homme âgé d'environ quinze ans; établiſſons donc que l'adoptant devra avoir au moins quinze ans de plus que l'adopté.

I V.

« Toute perſonne pourra adopter, quel que ſoit ſon âge avancé. »

La nature donne des enfans à l'homme juſques dans l'extrême vieilleſſe; cette dernière, en ôtant ordinairement aux vieillards preſque toutes les autres facultés de l'homme fort, lui ôte rarement celle de ſe reproduire.

Puiſque l'adoption doit être à l'inſtar & à l'imitation de la nature, puiſqu'elle doit également produire les mêmes effets, imitons-la juſqu'au bout, autant qu'il eſt poſſible, & défendons-lui ou conſervons-lui les mêmes cauſes.

Marchons donc ſur ſes traces, & puiſqu'elle maintient l'homme vieux dans la faculté d'avoir des enfans naturels, permettons-lui d'en adopter s'il n'en a pas; nous ſerons d'accord, non-ſeulement avec la nature; mais encore avec nous mêmes, car nous avons adopté en principe que l'adoption doit imiter la nature; & nous ſerons d'accord avec la juſtice, avec la raiſon, avec l'humanité qui nous ſervent auſſi de guides.

L'homme avancé en âge a plus beſoin de ſecours, de conſolation qu'il n'en a jamais eu; plus il voit ſa fin approcher, plus il deſire, plus il a de ſatisfaction de ſe voir reproduire; il ne regrette pas autant ſa vie ni ſes biens dès qu'il peut les tranſmettre à des enfans; il les ſacrifie même durant toute ſa vie pour ſes enfans volontairement & ſans néceſſité, à plus forte raiſon il s'en démet en leur faveur dès qu'il ne peut plus en jouir, d'autant plus qu'en ceſſant même de jouir, il prolonge ſa jouiſſance, pour ainſi dire, après ſa mort, en la laiſſant à ce qu'il a de plus cher, à ſon enfant; cette idée le dédommage de tout.

Le bienfait de l'adoption eſt d'autant plus grand, dans ce cas, que la différence des âges de l'adoptant & de l'adopté eſt grande; ils ſont dans le cas de s'obliger mutuellement dans la même proportion.

Plus l'adoptant eſt âgé, plus il doit avoir acquis de l'expérience des vertus & des richeſſes, & plus il eſt en même de faire le bonheur de l'adopté.

Celui-ci eſt également plus en même & a plus l'occaſion d'être utile à l'adoptant; il eſt plus intéreſſé à le ménager, à le ſatisfaire; il s'intéreſſe à l'adoptant en

proportion de l'intérêt & des avantages qu'il a lieu d'en attendre, & plus prochainement, sa sensibilité est émue naturellement à proportion des besoins de son bienfaiteur, & son respect doit égaler les mérites & les vertus de son père adoptif.

V.

« L'adoption ne pourra avoir lieu qu'en faveur des enfans de familles pauvres, telles que celles des manouvriers, artisans ou autres de la classe indigente. »

Depuis que nous sommes tous libres & égaux en droits, nous devons travailler à détruire toute espèce de dépendance & d'inégalités parmi tous les citoyens de la République, qui ont tous juré la liberté, l'égalité & l'unité.

Nos lois doivent tendre sans cesse à établir, à ramener & à maintenir la plus grande liberté & la plus parfaite égalité possibles ; elles doivent chercher & viser continuellement ces mêmes points, ces mêmes buts de liberté & d'égalité, en nivelant, autant que la justice, la raison & la nature le permettent, tous les hommes, tous les frères d'une même famille, tous les citoyens membres d'une même société ; il faut travailler sans relâche à augmenter les richesses de l'état, en diminuant le nombre des riches & des pauvres. L'homme opulent ne peut l'être que par la misère de son voisin, comme les montagnes ne dominent que par les vuides & les cavités des vallées. Plus nous nivelerons les fortunes, plus nous nivelerons les hommes, plus nous diviserons les fortunes, plus nous les multiplierons, plus nous les accroîtrons, & plus nous soustrairons la misère & l'indigence de la société.

L'adoption nous fournit un moyen bien naturel, bien facile & bien juste de répandre les biens des riches qui n'ont point d'enfans & qui voudroient en adopter, sur les

les pauvres, en ne leur donnant la liberté de choisir que dans les familles pauvres et dans la classe indigente.

L'intérêt de la liberté et de l'égalité exige que la loi sur l'adoption prévienne l'accumulation des fortunes, en lui évitant l'occasion et le moyen de les amonceller sur une seule tête; elle doit donc empêcher un père riche d'adopter un enfant qui l'est déja. L'adoptant et l'adopté y trouveront leur mutuel bonheur; le bienfait de l'un sera plus grand, et la reconnoissance de l'autre sera plus grande; ils s'attacheront davantage l'un à l'autre, leur affection sera plus sincère, plus franche et plus forte, à proportion de leurs divers états et de leurs différentes fortunes, qu'ils avoient avant d'être unis par l'adoption.

Elle sera même, dans ce cas, un double bienfait envers ceux qui en sont l'objet et envers la société, qui verra accroître l'heureuse médiocrité, et diminuer la funeste opulence; le faste orgueilleux fera place à la modeste simplicité; l'indigence malheureuse sera détruite par l'heureuse aisance; les moyens d'influence, de corruption disparoîtront, en ôtant le superflu aux uns, et en donnant le nécessaire aux autres.

A fur et à mesure que l'inégalité des fortunes disparoîtra, l'égalité s'établira parmi les hommes; ils se rapprocheront de plus en plus, ils s'entre-secouriront, ils s'en estimeront, ils s'en chériront davantage, et ils en seront d'autant plus heureux.

VI et VII.

« Les orphelins, les enfans naturels, nés hors du mariage, sont compris dans le nombre de ceux qui peuvent être adoptés. »

Les orphelins appartiennent à la société, parce qu'elle est la mère commune de tous les citoyens; elle doit protection et secours à tous, mais sur-tout à ceux qui en ont le plus besoin.

Les orphelins; dénués de toute ressource, sans soutien, sans moyens, ont un droit plus particulier aux bienfaits de la société, elle doit avoir pour eux des entrailles de mère; ils lui rendront un jour avec usure les soins et les bienfaits qu'ils en auront reçus. L'adoption est un moyen assuré de décharger en partie la société, des secours à fournir aux orphelins, en autorisant les personnes qui n'ont pas d'enfans à en adopter parmi ces malheureux, et en donnant même la préférence à cette adoption particulière sur l'adoption générale par la société. Ces pauvres enfans s'attacheront à leurs pères adoptifs, d'autant plus qu'ils ne tiennent à rien et qu'ils sont dépourvus de tout appui et de toute ressource, excepté de ceux de la patrie.

Elle ne peut jamais fournir en masse à ses enfans adoptifs mille petits avantages inappréciables, qu'ils peuvent recevoir individuellement de leurs pères adoptifs particuliers, qui les auront choisis, et qui, par ce motif-là même, leur seront plus chers, et réciproquement ceux-ci chériront davantage leurs bienfaiteurs.

Il y a infiniment plus de plaisir et de satisfaction à faire du bien à ceux qui en ont le plus de besoin qu'à ceux qui peuvent le mieux s'en passer; l'ingratitude ne sauroit entrer jamais dans l'ame des premiers; au lieu que l'indifférence au moins existeroit toujours plus facilement dans les derniers. Leurs bienfaiteurs complèteroient surement le bonheur des uns,

et rassasieroient difficilement les autres, accoutumés déja à jouir, et par-là à toujours desirer.

Il doit être permis à toute personne d'adopter son enfant naturel né hors du mariage, parce que l'adoption doit suivre les voies de la nature, et ne s'en écarter que le moins possible. Un enfant naturel appartient déja aux personnes qui lui ont donné la vie et le jour; c'est un don, c'est un présent de la nature; peut-on forcer les pesonnes qui l'ont reçu à le rejeter, à le répudier, à le remplacer par un autre qui lui seroit étranger? Ce seroit tout-à-la-fois être envers les uns et envers les autres dénaturés, injustes, cruels et inhumains.

La nature ne distingue point les enfans naturels, dits improprement bâtards, d'avec les légitimes; nous ne devrions pas plus les distinguer qu'elle : pourquoi vouloir réformer cette mère commune à tous les hommes? elle est infiniment plus juste, plus parfaite que nous qui sommes devenus des enfans dénaturés et injustes, en livrant à la mort civile une partie des enfans de la nature, nos véritables frères, en nous écartant de la voie qu'elle nous a tracée, la seule, l'unique pour nous conduire au bonheur commun, auquel nous étions destinés par l'auteur de la nature.

En attendant que nous revenions complétement de nos égaremens, de nos préjugés iniques, tyranniques et inhumains envers une partie infortunée des enfans de la nature; en attendant que nous ne fassions qu'une seule et même famille de frères libres et égaux, de tous les êtres qui n'ont qu'une seule et même origine, réparons en partie l'injustice dont les enfans naturels ont été jusqu'ici les victimes innocentes, comme s'ils étoient coupables, et s'ils devoient être punis d'un

péché originel qu'ils n'ont point commis et auquel ils n'ont nullement participé, mais dont ils ont seuls subi et supporté toute la peine.

Mettons-nous à leur place, et jugeons-les comme nous nous jugerions nous-mêmes; certainement nous les déclarerions innocens, nous les abstiendrions de toute peine, ils n'en méritent aucune; pouvons-nous nous écarter de ce principe, de toute justice distributive, de faire à leur égard comme nous voudrions qu'il nous fût fait?

L'adoption est une seconde nature; que nos lois civiles autorisent donc ce qui est prescrit par les lois naturelles, de prendre ou plutôt de conserver des enfans naturels qui nous appartiennent déja incontestablement.

En permettant l'adoption des enfans naturels aux auteurs de leur vie et de leurs jours, nous ne ferons que restituer à l'homme un droit, une propriété même qu'il tient de la nature; ce droit et cette propriété sont inaliénables, imprescriptibles, parce que les hommes ne peuvent, dans aucun cas, être dans le commerce des hommes, comme les choses sacrées, saintes et religieuses jadis.

Par ce moyen, nous ferons disparoître cette distinction révoltante entre les enfans naturels et légitimes; nous réintégrerons dans leur honneur comme dans leur bonheur des pères, des enfans, et nous pouvons ajouter des mères.

VIII.

« L'adoption ne pourra avoir lieu qu'en faveur des enfans d'une famille française, ou autre qui auroit obtenu le droit de cité en France. »

Nous avons bien reconnu, et déja adopté la fraternité universelle, avec tous les hommes de toutes les nations; nous n'avons été en cela qu'éclairés, justes, dociles à la voix de la nature, notre mère commune; les hommes n'ont été divisés, séparés et distingués en peuples différens, et comme étrangers les uns aux autres, que par leurs dominateurs, leurs persécuteurs, leurs tyrans, mais non point de leur propre mouvement : les despotes ont mis des barrières infinies entre les nations, comme jadis nos tyrans particuliers en ont mis entre nos anciennes provinces, divisées maintenant et confondues en départemens, ou parties d'un seul tout; et cela pour assouvir plus facilement des hommes nés et faits pour être libres.

Les nations ne seront aussi un jour, comme elles auroient dû être toujours, que des sections du peuple entier de la terre; la nature, la raison, l'humanité, et sur-tout l'intérêt du genre humain, réclament sans cesse cette réunion de fraternité, d'esprit et d'opinion salutaires à toute la grande famille du monde entier.

Mais toutes les sections de la grande cité universelle, n'ont pas encore recouvré la lumière, la liberté, dont les sangsues des peuples les ont privées, et que nous avons déja reconquises; elles n'ont pu encore adopter nos principes de liberté, d'égalité et de fraternité universelles, parce qu'elles gémissent encore sous le joug du despotisme, sous lequel nous avons nous-mêmes gémi pendant si long-temps, mais qu'enfin, nous avons si glorieusement et si heureusement brisé et détruit pour nous, dès le premier jour, et dont notre exemple délivrera toutes les nations avec le temps.

Nous leur avons offert union, fraternité, nous leur en avons fait connoître tous les avantages qui en résulteroient pour tous les hommes; mais les sections du monde ne peuvent pas encore être assez éclairées et assez sentir et connoître tous les avantages, pour accepter nos offres généreuses, pour répondre à nos invitations fraternelles, et pour nous rendre de la réciprocité à nos sentimens d'unité.

Nous ne pouvons donc pas encore fraterniser avec elles, comme nous fraternisons avec tous les français et avec tous ceux qui se réunissent politiquement avec nous ; ce seroit donc en vain, pour elles, et injustement envers des familles françaises que nous étendrions le bénéfice de l'adoption, sur des familles encore étrangères; contentons-nous donc de borner et de restreindre l'adoption en faveur des familles françaises, jusques à ce que des circonstances plus heureuses réunissent enfin tous les hommes.

I X.

« Toute personne qui a un enfant légitime et naturel, ne pourra point adopter. »

Un enfant adoptif est un présent de la société, comme un enfant naturel est un don de la natue ; l'adoption est un bienfait pour ceux qui en sont l'objet; mais jamais un bienfait envers les uns ne doit être un malfait envers les autres; rendre un bienfait à quelqu'un aux dépens et au détriment d'autrui, ne seroit plus un bienfait, mais une injustice; c'est-à-dire, donner à l'un et ôter à l'autre.

Le père d'un propre enfant ne peut pas être injuste envers cet enfant, qui est partie de lui-même, sans révolter la nature, sans étouffer sa voix; cet

enfant naturel et légitime, a déja des droits acquis depuis sa naissance ; ces droits sont les mieux établis, les plus incontestables ; ils doivent être sacrés et inviolables ; un enfant adoptif, un enfant factice étranger ne peut, sans injustice la plus criante ; venir l'en priver ; un pareil acte révolteroit la nature et la raison.

L'adoption n'a été établie que pour la consolation des personnes auxquelles la nature a refusé des enfans ; les personnes qui ont déja des enfans naturels et légitimes, n'ont pas besoin que la loi leur en donne de civils.

L'adoption est une imitation de la nature; elle doit donc l'imiter en tout, et ne jamais la contraster, ni la contrarier; l'intention du législateur en faisant la loi sur l'adoption, doit être la même que celle de la nature; elle ne nous inspire jamais des desirs de nous procurer ce que nous avons déja ; mais bien plutôt ordinairement, ce que nous n'avons pas, que nous croyons valoir mieux que ce que nous avons.

S'il n'y avoit jamais eu des personnes privées d'avoir des enfans, jamais les hommes n'auroient pensé à établir de loi d'adoption ; elle ne doit donc avoir en vue que les personnes qui n'ont point des enfans; elles seules ont donné lieu à sa création; elle a été d'abord faite pour elles; elle doit être faite uniquement pour elles en leur faveur, pour leur consolation particulière et pour l'avantage commun de toute la famille.

Le législateur fait des lois pour le maintien de l'ordre, de la paix, de la tranquillité, et pour le bonheur des sociétés ; son intention ne seroit pas remplie si l'adoption donnoit des enfans adoptifs

aux personnes qui en ont déja de naturels et légitimes ; parce que ce seroit un moyen presque assuré d'introduire dans leurs familles le désordre interne, la guerre intestine, la jalousie, la haine, et de faire leur malheur commun ; ce qui rejailliroit sur la grande famille, et communiqueroit de proche en proche la division et la zizanie ; la tranquillité publique, le bonheur de la société ne peuvent pas exister long-temps et être durables s'ils n'existent pas, s'ils ne règnent pas dans les familles particulières, la grande famille n'est et ne peut être que ce que les petites familles qui l'a composent sont elles-mêmes ; comme le tout ne peut avoir d'autre existence que celles des parties qui le composent.

Nous en voyons fréquemment des exemples frappans par l'introduction dans une famille, des enfans de plusieurs lits différens ; il est très-rare que les enfans d'une même famille, mais de père ou de mère différens, vivent dans une parfaite union et concorde, et fraternisent tous ensemble, comme ils fraternisent en particulier entre les enfans du même lit.

Nos lois ont favorisé, au lieu de détruire ces divisions, ces distinctions, en faisant succéder entr'eux seulement, les frères germains, les frères consanguins et les frères utérins tant qu'il en existoit.

Notre loi d'adoption pourroit bien prévenir cette différence d'intérêt, première cause de distinction, et premier germe de division ; mais elle ne préviendroit pas, n'empêcheroit pas tant d'autres inconvéniens ; sur-tout l'antipathie naturelle entre des enfans d'une origine différente et d'une classe différente ; il en seroit des enfans naturels et légitimes,

envers les enfans adoptifs, comme des enfans d'un même père et d'une même mère, envers les enfans d'une mère ou d'un père différent; la nature unit plus particulièrement les enfans d'un même lit que les enfans de deux lits différens; de même l'adoption n'uniroit jamais si bien les enfans adoptifs et les naturels et légitimes, que ces derniers le sont naturellement entr'eux.

Je me servirai encore d'une autre comparaison juste, mais bien inférieure à la précédente. La France ne fait plus qu'une même famille; tous les citoyens français sont réunis comme frères; mais pouvons-nous nous flatter de fraterniser tous en général dans la grande famille générale, comme nous fraternisons dans nos petites familles particulières? il seroit à souhaiter et à desirer que nous fussions tous parfaitement frères; c'est à quoi doivent tendre notre Constitution, notre éducation publique et toutes nos institutions et loix.

J'en reviens à l'adoption à l'égard des personnes qui ont déja des enfans légitimes et naturels; et je dis qu'il est inutile de donner à quelqu'un ce qu'il a déja; l'adoption dans ce cas ne rempliroit pas les vues de son institution primitive, puisqu'elle n'a été établie que pour la consolation des personnes qui n'ont pas d'enfans.

Elle ne rempliroit pas non plus les vues des législateurs français, puisqu'elle feroit des malheureux, en faisant des heureux, aux dépens et au détriment des premiers, au lieu de ne faire que des heureux, autant qu'il est possible.

Un enfant adoptif, est un enfant choisi, un enfant naturel et légitime est l'enfant du hazard, ou de la providence; par cette seule raison, il pourroit bien

se trouver des personnes dénaturées, (car la nature nous fait trouver parfaits nos propres ouvrages, ou nous fait oublier leurs défauts,) qui préféreroient les enfans adoptifs, choisis, aux enfans naturels et légitimes.

Ce seroit le délire de la raison d'autoriser une personne à répudier, pour ainsi dire, son propre fils, pour adopter celui d'autrui ; un législateur vraiment père, dans toute la signification de son expression, ne pourra jamais l'adopter, ni exposer aucun citoyen, à cette tentation, à cette foiblesse, qui le deshonoreroient, ainsi que notre loi d'adoption.

Si un enfant n'a pas toujours les qualités qu'un père lui désireroit, s'il a souvent des défauts qu'il ne peut supporter, c'est souvent la faute de ce dernier ; les enfans sont presque toujours ce que les parens les font, par l'éducation, par les exemples qu'ils leur donnent principalement eux-mêmes, ou qu'ils leur font donner ; si quelquefois il existe des enfans vicieux, c'est ordinairement la faute des parens vicieux eux-mêmes, ou au moins négligeans ; si l'enfant est coupable, le père l'est bien davantage, de l'en avoir rendu par ses exemples, ou par sa négligence ; ce dernier doit donc être le plus punissable, comme le plus coupable ; au lieu d'exposer le fils à subir seul la peine des vices et des fautes dont le père est l'auteur parce que le fils l'a imité.

X.

« L'enfant adopté, dans l'âge où il n'a pu donner son consentement, à l'adoption, pourra en réclamer dans l'an de sa majorité. »

Les hommes ne sont pas toujours en état, sur-

tout dans les premières années de leur vie, de jouir pleinement et entièrement de leur liberté ; mais il n'en ont pas moins toujours le droit d'en jouir, et ils n'en sont pas moins libres toujours.

Si l'autorité paternelle restreint l'usage et l'exercice de cette liberté, pour les enfans en bas âge, c'est parce qu'ils n'ont pas encore les facultés d'en jouir, de s'en servir ; l'autorité paternelle et la privation momentanée, ou temporaire de cette liberté, à l'égard des enfans, ne doivent exister, comme elles n'ont été établies, que pour leurs avantages, et non pas pour celui de leur père.

Tous les hommes, à tout âge, sont toujours égaux en droits; jamais dans aucun temps, ni dans aucun cas, nul ne peut être la propriété disponible à volonté d'un autre, comme un objet matériel, un meuble ou un immeuble ; les hommes, comme les choses sacrées, saintes et religieuses, ne peuvent jamais être dans le commerce des hommes; un enfant appartient autant à sa patrie qu'à son père; l'un et l'autre sont toujours des citoyens indépendans, des membres libres de la société ; la dignité d'homme appartient également au père et au fils, et est égale pour tous les deux comme pour tous ; un enfant ne peut pas être l'esclave de son père ; c'est parfaitement son semblable et son égal, aux yeux de la loi ; c'est une partie de lui-même, c'est son représentant.

Un père ne doit et ne peut vouloir naturellement, comme il ne veut ordinairement que le bien et l'avantage de son enfant ; le plus souvent il le préfère au sien propre et particulier; et pour cela, il sacrifie volontiers tout; il n'épargne rien, pas même sa personne, ses peines, ses fatigues, ses privations.

L'adoption doit donc donner au père adoptif au-

nt de latitude pour faire le bien de son fils adoptif, qu'en a le père naturel sur son propre enfant; les intérêts sont les mêmes; les effets sont les mêmes; les causes doivent être les mêmes.

Il sera aussi rare de voir des enfans adoptifs réclamer de leur adoption, que de voir des pères naturels, mais cruels barbares et inhumains s'en servir pour les trafiquer; les français libres veulent que tous les hommes le soient, quels que soient leur âge, leur pays, leur couleur et leur nom; et ils le seront, ils le deviendront tous à notre seul exemple et avec le temps.

Mais comme les plus grands excès sont commis par des hommes, la loi sur l'adoption doit prévenir pour les enfans donnés en adoption dans leur bas âge, les suites funestes pour eux, de l'intérêt du caprice et des passions désordonnées d'un père dénaturé, dont des infortunés, innocens seroient seuls victimes malheureuses; le crime d'un père qui rendroit lui-seul coupable, ne sauroit jamais être imputé aux enfans, par aucune considération; ce père seul seroit punissable; les enfans seroient pourtant les seuls punis, si l'adoption faite par des motifs pervers et détestables, qui leur seroient étrangers, n'étoit pas révocable, quand ils auront l'usage et l'exercice de leurs droits de citoyens et d'hommes libres.

L'enfant adopté est le principal objet de l'adoption; il est le plus intéressé dans cet acte; son consentement doit nécessairement être indispensable pour sa validité, pour sa ratification quand il sera parvenu à l'âge de la raison, et qu'il pourra disposer de lui-même, il doit donc avoir la faculté de réclamer contre son adoption, dans l'an de sa majorité.

X I.

« Cette réclamation sera faite devant la municipalité qui aura reçu l'acte d'adoption. »

L'acte d'adoption ayant été passé, reçu et deposé à la municipalité, ne peut être détruit et renversé, que par un acte contraire, fait de la même manière, dans les mêmes formes, et reçu par les mêmes personnes, les magistrats du peuple.

L'acte de réclamation doit être aussi facile, aussi simple que celui de l'adoption ; l'un doit être aussi solemnel, aussi public, aussi authentique que l'autre. Ils doivent tous les deux être constatés de même ; tous les deux intéressent également l'ordre social, comme les personnes qui en sont l'objet spécial.

Il est toujours question d'un changement de famille pour un enfant, de la décision du sort d'un citoyen; il faut nécessairement les mêmes précautions, les mêmes suretés pour détruire comme pour faire l'acte d'adoption qui doit faire principalement le bonheur de l'adopté.

Cette réclamation pourra être faite par l'adopté réclamant, seul et sans l'intervention ni l'autorisation de qui que ce soit, tout comme avec l'assistance et en présence de toute personne choisie par l'intéressé, parce que, étant majeur, il peut jouir et user de tous ses droits de citoyen, et d'une entière liberté, comme tous les citoyens.

L'administration municipale est la plus rapprochée, la plus à portée des citoyens ; son autorité est une autorité quasi paternelle ; elle est l'ouvrage des citoyens de la commune, qui se sont choisis eux-mêmes leurs magistrats, en qui ils ont donné leur confiance et

remis leurs intérêts communs. C'est donc aux officiers municipaux à veiller, à constater l'état et le sort de chaque citoyen, et à en répondre, tant envers lui, qu'envers les membres de la société entière.

Chaque citoyen est à portée de surveiller la conduite municipale qu'il a toujours sous ses yeux; il peut, à tout instant, l'examiner, la scruter et la juger; il peut toujours la dénoncer et la faire punir, quand elle est répréhensible; les membres de la municipalité n'étant que temporaires, sont intéressés eux-mêmes à bien administrer leurs concitoyens, afin de l'être bientôt de même par leurs successeurs.

L'état et la sûreté des personnes ne sauroient être mieux confiés, mieux garantis que par la municipalité; c'est comme si les citoyens en étoient eux-mêmes les dépositaires et les garans. A tous égards, je conclus que ce doit être devant la municipalité que la réclamation contre l'adoption dont elle a reçu l'acte, doit être faite.

X I I.

« Le réclamant sera libre, en notifiant son acte de réclamation au pere adoptif. »

La liberté appartient de droit à tous les hommes; elle est inaliénable; l'adopté doit en avoir l'exercice dès l'instant qu'il peut en faire usage. La moindre entrave, les moindres difficultés, le plus petit retard, porteroient atteinte à la déclaration des droits de l'homme, la seule notification de l'acte de réclamation, au père adoptif, par l'adopté, ou en son nom, doit opérer l'anéantissement de l'acte d'adoption.

Dès qu'il est question de rendre la liberté à un citoyen, dont on a disposé sans lui, sans son consentement, sans même le consulter, on ne sauroit trop

abréger et simplifier les moyens d'une bonne et prompte justice ; dans ce cas-ci il ne peut pas y avoir de difficulté ; il n'y a rien à examiner sur un fait aussi simple et aussi clair ; ce seroit autrement douter de l'évidence.

Le seul consentement des parties contractantes fait et défait tous les actes, toutes les conventions, toutes les stipulations ; il doit en être de même de l'adoption ; le consentement des personnes qui en sont l'objet, fait l'essence de l'adoption. La seule manifestation du refus ou d'opposition à l'adoption, doit laisser, ou remettre les parties dans leur état et dans tous leurs droits primitifs et respectifs.

Il s'agit principalement de l'adopté dans l'adoption ; il en est la principale partie. C'est donc à lui que doit appartenir la sanction ou le veto absolu de son adoption.

XIII.

« Si l'adopté ne réclame pas, ou s'il ne notifie pas l'acte de réclamation à son père adoptif dans l'an de sa majorité, il sera censé avoir donné son consentement à l'adoption. »

Le silence des intéressés à un acte quelconque, doit équivaloir naturellement à un consentement formel, quoique ce consentement soit tacite, il n'en doit pas moins produire les mêmes effets que s'il étoit exprimé ; rien ne ratifie, ne valide mieux un acte que son exécution pleine et entière par toutes les parties ; et il est certain que l'acte d'adoption reçoit son exécution, tant qu'il ne conste pas de réclamation.

Le défaut de réclamation ne sauroit jamais être pris et considéré comme un défaut de consentement ; au contraire, il est évident que toute personne qui

ne se plaint pas de son état, est contente de son sort, ou qu'elle n'en prévoit pas de meilleur, en changeant de position ; elle est donc censée vouloir vivre comme elle a vécu et comme elle vit.

Il en est de même, si après avoir réclamé devant la municipalité contre son adoption, l'adopté ne met point à exécution sa réclamation, en en notifiant l'acte à son père adoptif ; sa conduite donneroit à croire pour lors qu'il n'est pas tout-à-fait content de son sort, qu'il desireroit un état plus heureux ; mais que, n'en trouvant pas, n'en espérant pas, il garde celui qu'il a, ou bien on pourroit soupçonner que sa réclamation devant la municipalité, n'a été que l'effet d'une suggestion étrangère, ou bien que l'effet momentané d'une vivacité, d'une tentation, d'un mécontentement léger et passager, mais que, reconnoissant sa faute ou son erreur, il la répare par son silence.

Le délai d'un an pour réclamer contre l'adoption est suffisant pour prendre une détermination définitive ; la loi ne peut pas donner un délai trop long pour réclamer, parce que la suspension ou l'incertitude de l'état des personnes pourroit leur être préjudiciable et nuisible ; mais aussi, ce délai ne doit pas être trop restreint, parce que l'adopté doit avoir le temps nécessaire pour réfléchir, pour se décider, et pour mettre à exécution sa détermination ; s'il est embarrassé, il doit avoir les moyens de s'éclairer, de consulter ses parens, ses amis, et d'avoir leurs avis.

Mais enfin, le temps pour réclamer doit être limité et fixé invariablement, afin qu'il soit connu de tout le monde, qu'il n'induise personne à erreur, et qu'il soit uniforme dans toute la république, quoiqu'il soit dit dans le délai d'un an, l'adopté pourra

donner

donner son consentement à son adoption, dès les premiers jours de sa minorité ; mais dès qu'il l'aura une fois donné, il ne pourra plus, même dans l'intervalle suivant de l'an de sa majorité, faire de réclamation.

X I V.

» L'enfant majeur ne pourra être adopté, qu'avec son consentement exprès. »

Toute personne majeure n'est plus sous la puissance paternelle ; dès cet instant, elle est parfaitement libre ; elle doit jouir de tous les droits de citoyen, et peut les exercer comme il lui plaît, étant devenu membre de la société ; elle est seule arbitre de sa volonté, de ses actions, de sa conduite ; elle seule peut proprement disposer de sa personne et de tout ce qui l'intéresse.

Toute personne majeure qui est dans le cas d'être adoptée, est la principale partie dans l'acte d'adoption, et la plus intéressée ; elle ne sauroit être adoptée malgré elle, tandis qu'elle a le libre usage de sa volonté ; son consentement est donc indispensable dans un acte dont elle est le principal objet ; sans elle l'adoption ne pourroit point avoir lieu.

Il doit en être de l'acte d'adoption comme de tous les autres actes publics ou privés qui obligent toutes les parties contractantes ; ce sont toujours des conventions entre plusieurs personnes qui expriment librement leur volonté, lesquelles ne peuvent exister que par le concours unanime de toutes les parties qui les font ; l'adoption ne peut donc avoir lieu sans le consentement formel et exprès de toutes les personnes qui en sont l'objet, et sur-tout de l'adopté.

L'adoption est sans contredit, pour l'adopté, l'action

la plus intéressante, la plus mémorable de sa vie, puisqu'elle décide de son bonheur ou de son malheur pour le reste de ses jours; il doit, par conséquent, donner à cet acte décisif toute son attention; il doit prendre toutes les mesures possibles pour ne pas tomber dans une erreur irréparable, une fois qu'il y aura donné son assentiment; ainsi il est juste qu'il ait pour cela la plus grande liberté possible.

X V.

„ Le père adoptif aura, sur le fils adopté, les
„ mêmes droits que s'il étoit son fils légitime et na-
„ turel. „

L'adoption est une imitation de la nature; cette dernière donne au père toute la puissance nécessaire pour le soutien, l'éducation, la perfection du fils, et jusqu'à ce qu'il n'en ait plus besoin; cette puissance est plutôt une protection qu'une autorité; elle est établie plutôt en faveur des enfans qu'en faveur des pères.

C'est une puissance salutaire à l'enfant, sans laquelle il ne recevroit pas de son père tous les bienfaits qu'il a lieu d'en attendre; l'affection paternelle est ordinairement proportionnée à l'autorité paternelle et aux besoins de l'enfant; car à mesure que ce dernier croît et augmente ses moyens, l'on voit le père décroître ses sollicitudes et diminuer ses soins paternels; enfin il finit par l'abandonner à lui-même, dès qu'il peut se passer de sa dépendance, de ses secours, et ce que les êtres inanimés et sans raison font par le seul instinct de la nature, le père le fait par sentiment, par raison, par intérêt pour son fils; c'est-à-dire, il lui laisse prendre son essor aussitôt qu'il a acquis

assez de force et assez d'énergie pour se conduire et se diriger seul ; il lui laisse prendre son vol et se laisse même devancer dès que son fils a acquis autant ou plus de moyens que lui

La puissance paternelle est à tous égards indispensable et nécessaire pour un enfant ; ce dernier en a plus de besoin pour son existence morale que pour son existence physique ; la première a plus besoin d'alimens, de soins, d'attentions pour être formée que la seconde ; car l'enfant sait plutôt marcher seul, manger seul et pourvoir à tous ses besoins physiques, qu'il ne peut se procurer les lumières nécessaires pour l'état qu'il est destiné à prendre ; les connoissances, les talens, les bonnes qualités, les vertus ne s'acquièrent que péniblement, que lentement, et le père y contribue le plus.

La première éducation, la meilleure éducation, viennent du père plutôt que des maîtres étrangers qu'il donne à son fils ; il est son premier maître, son dernier ; il ne cesse jamais de l'être ; il y met du soin et de l'intérêt, à proportion de son affection ; et qu'elle distance n'y a-t-il pas de celle d'un père pour son fils à celle d'un maître mercenaire pour son élève ? Quelle différence n'y a-t-il pas entre un père instruisant son fils, et un maître salarié gagnant son argent ? On peut bien dire que cette distance et cette différence n'ont de bornes que celles de la nature.

Il doit en être de même de l'enfant adopté comme de l'enfant naturel ; le premier doit avoir les mêmes droits, car les droits que la loi donne au père sur le fils appartiennent plutôt au fils qu'au père ; il a les mêmes besoins, les lois civiles doivent surveiller et pourvoir au sort de l'enfant adoptif autant que les

lois de la nature vigilent et assurent le sort de l'enfant naturel.

Les enfans naturels et adoptifs doivent être assimilés en tout et pour tout, autant qu'il est possible, parce qu'ils tiennent tous à leurs pères et mères par des liens sacrés et indissolubles; ces liens les attachent à la mère commune, à la patrie; c'est pour l'avantage de tous, des enfans, des parens et de la société.

Les droits du père adoptif sur son fils adopté doivent, à tous égards, être fixés, et les mêmes que ceux d'un père naturel et légitime sur son propre fils: l'adoption n'est établie qu'à l'instar de la nature; elles doivent avoir les mêmes règles et établir les mêmes droits respectifs; l'une et l'autre ont les mêmes motifs, les mêmes intentions, les mêmes vues, visent au même but; les mêmes causes doivent nécessairement produire les mêmes effets.

XVI.

„ Le fils adopté aura seulement sur les biens de son père adoptif les mêmes droits que s'il étoit légitime et naturel. „

Si le père adoptif a sur son fils adopté les mêmes droits que le père légitime et naturel a sur son propre fils, par les mêmes raisons, l'enfant adopté doit avoir sur les biens de son père adoptif les mêmes droits que l'enfant légitime et naturel a sur ceux de son propre père.

L'adoption seroit illusoire, si elle ne procuroit pas, si elle n'assuroit pas les mêmes avantages que donne et garantit la filiation naturelle et légitime; l'enfant adopté ni son père naturel n'auroient autrement aucun motif, aucun intérêt qui les engageassent,

l'un à changer de famille, et l'autre à faire le sacrifice de son propre fils, dès que ce ne seroit plus pour eux une faculté utile et avantageuse, mais une privation et une renonciation gratuite pour tous les biens si chers que la nature accorde à un père et à un fils.

L'adoption ne seroit, dans ce cas, qu'une injustice révoltante ; elle ne seroit plus un bienfait comme elle doit être; elle ne rendroit pas plus heureux ceux qui en seroient l'objet; elle s'anéantiroit d'elle-même, elle n'existeroit bientôt plus.

Le père et le fils ne doivent faire qu'un dans l'adoption comme dans la nature. Le même ordre doit régner dans l'une et dans l'autre ; le père et le fils n'ont et ne doivent avoir qu'un même esprit, qu'une même opinion, qu'un même intérêt ; on doit juger de l'un par l'autre ; l'un est l'ouvrage de l'autre : l'eau sortie d'une source, est la même que celle de la source ; le rejeton d'un arbre, produit le même fruit que l'arbre aussitôt qu'il peut en porter ; ainsi le fils adoptif, comme le fils naturel, doivent recevoir la même existence et hériter également de leur père.

Je dis que l'adopté aura seulement sur les biens de son père adoptif, les mêmes droits qu'a l'enfant naturel et légitime sur ceux de son propre père ; parce que l'adoption qui ne doit jamais cesser d'être un bienfait, ne doit pas ravir aux parens du père adoptif, le droit de succession aux biens de ceux qui les prédécèdent ; c'est bien assez qu'elle les prive de l'espoir d'hériter des biens paternels.

L'adoption ne doit pas servir à détruire la liberté et l'égalité, en fournissant des occasions d'accumuler les fortunes sur une même tête d'un enfant adopté ;

elle doit au contaire servir à les répandre le plus qu'il est possible.

Nos lois doivent prévenir et éviter soigneusement tout ce qui pourroit augmenter les fortunes, et, en même-temps, les infortunes qui en sont la suite inévitable. On a beau dire que les riches font vivre les pauvres et que les pauvres font vivre les riches ; je soutiens qu'en vrais et bons législateurs, nous devons donner une application particulière, pour que les hommes n'aient pas besoin les uns des autres pour vivre, pour subsister, mais seulement pour améliorer leur sort ; le garantir mutuellement, ainsi que leurs personnes et leurs propriétés ; c'est le seul moyen le meilleur et le plus sûr, pour réaliser et rendre durables, la liberté, l'égalité et l'unité parmi les hommes. Il faut bannir toute espèce de servitude, de dépendance, et ce ne sera que quand nous y serons parvenus, que nous serons complétement libres et indépendans.

L'adoption doit donc être une cause efficace de division, de dissolution des grandes masses, des grandes fortunes, plutôt qu'un prétexte pour assurer sur une seule tête adoptée, les moyens de subsistance pour mille, et dont elles seroient privées jusques à l'absolu nécessaire : l'enfant adopté, sur-tout, d'une famille pauvre et de la classe indigente, en sera lui-même d'autant plus content et satisfait ; car les pauvres, ceux qui connoissent la misère, qui l'ont éprouvée, ont l'ame plus sensible, le cœur meilleur, sont plus aumôneux et charitables que les riches, dont l'ame est enivrée par les prospérités, le cœur endurci par les jouissances, comme le goût émoussé. Ces derniers sont incapables de sentir pour les autres ce

qu'ils n'ont jamais senti ni éprouvé pour eux ni par eux-mêmes.

Bornons donc la fortune de l'enfant adopté à celle de son père adoptif; l'intérêt de la société le commande impérieusement ; la tranquillité des familles particulières, et par conséquent celle de la famille générale, l'exigent : si l'enfant adopté héritoit des parens de son père adoptif, son adoption porteroit le trouble et le désordre dans la famille ou parenté ; l'envie, la jalousie, la haine et toutes les passions en tourmenteroient tous les membres et les rendroient tous malheureux, même l'enfant adopté, qui ne pourroit point jouir de son bonheur, étant entouré de tant d'infortunés qu'il auroit faits lui-même.

XVII.

« L'enfant adopté perdra tous ses droits primitifs sur les biens de son père naturel, tant qu'il aura des frères naturels ».

Il est naturel qu'un fils adoptif devenu riche, de pauvre qu'il étoit, puisque l'adoption ne pourra jamais choisir et prendre des enfans adoptifs que dans les familles pauvres et de la classe indigente, il est naturel, dis-je qu'il délaisse à ses frères naturels la petite fortune paternelle; il dédommagera par-là, quoique foiblement, d'autant sa famille primitive, qu'il a laissée dans l'indigence, et qui a encore besoin de secours ; il est naturel encore qu'il leur donne au lieu de leur ôter ; le souvenir de son premier état, du sort qu'il a éprouvé, le rendra plus généreux et plus sensible envers ses frères.

Sa portion de droit ne peut être que bien petite, dans une famille pauvre. L'abandon que l'adoption

lui en fait faire, ne peut pas être un bien grand sacrifice; ce ne peut être une privation pour lui; il rougiroit d'accumuler une aussi modique portion à celle qu'il a le droit de recevoir, ou qu'il auroit déja reçue de son père adoptif; ce seroit pour lui comme une goutte d'eau dans un vase qui en seroit plein; ce manque de goutte d'eau altéreroit beaucoup ses frères épuisés, tandis qu'il ne le désaltéreroit nullement, s'il avoit le malheur d'avoir la soif des richesses, au milieu même des richesses.

L'enfant adopté est entré dans une nouvelle famille; il doit donc être sorti entièrement de sa famille primitive; il a, il jouit, il possède tous les avantages de cette nouvelle famille; il doit donc avoir laissé à ses frères naturels tous les petits avantages qu'il avoit dans sa famille naturelle.

Il est tout dans la seconde famille qui l'a adopté; il ne doit être plus rien dans la première, dont il est sorti; il ne doit plus être à charge dans sa famille naturelle, où il n'est plus compté depuis son adoption.

Le sort de l'enfant adopté, devenu riche de pauvre, devenu heureux de malheureux qu'il étoit auparavant, est déja digne d'envie pour ses frères naturels restés dans leur pauvreté et dans leur misère. Le sort de ces derniers est au contraire capable de toucher l'humanité du premier et d'exciter sa générosité à leur égard. La première charité doit être naturellement dans ce cas, pour ses frères; il a partagé leur infortune avec eux, jusques à son adoption, il doit naturellement les faire participer à sa fortune, au moins en leur abandonnant sa mince portion dans le presque nul partage des biens de son père naturel. Je suis persuadé qu'il se trouveroit bien

peu d'enfans adoptés qui exigeassent leurs droits dans la famille naturelle. Quand même la loi le leur permettroit, les leur conserveroit; cette même nature qu'ils réclameroient pour les faire valoir, s'y opposeroit, se révolteroit, s'insurgeroit contre leur prétention dénaturée. La société abhorreroit des enfans aussi dénaturés, et les répudieroit comme la nature; ils ne s'enrichiroient, par une conduite si inhumaine, que d'infamie, de mépris et de malédictions du ciel et de la terre.

Mais prévenons ces cruautés, ces injustices, ces inhumanités et ces indignités, quoique impossibles presque, et invraisemblables; soyons donc d'accord avec nos principes de liberté, d'égalité, d'unité et de justice; soyons d'accord avec la nature, en faisant la loi sur l'adoption; que cette dernière loi civile s'accorde avec les lois naturelles; pour cela, établissons que le fils adopté perdra tous ses droits primitifs, sur les biens de son père naturel, tant qu'il aura des frères naturels.

XVIII.

„ Si les frères naturels d'un adopté viennent à décéder avant lui, il rentrera dans ses droits, sur les biens de ses parens naturels. „

La nature, au contraire, réclame en faveur de l'enfant adopté, ses droits primitifs, sur les biens de ses père et mère naturels, s'ils décèdent sans autre enfant que lui; l'affection paternelle est bien plus forte que l'affection fraternelle ou collatérale; et c'est toujours l'affection du défunt, ses inclinations, ses intentions présumées, ses volontés qu'il faut suivre dans l'ordre des successions.

Jamais un père ne sauroit préférer un frère, un parent, à son propre fils, qui est son propre sang, et qui lui est plus cher que lui-même; si le père naturel a le malheur de perdre tous ses autres enfans, après qu'il en a donné un en adoption, il est bien naturel qu'il s'en console avec son fils, qui, quoique devenu fils adoptif d'un autre père, n'est pas moins son propre fils; ses entrailles le réclament naturellement; ses sentimens paternels n'ont point changé, en améliorant le sort de son fils, par un si grand sacrifice.

Il est naturel de croire que ce père naturel auroit peut-être consenti plus difficilement à l'adoption de son fils, s'il n'avoit eu que celui-là, ou s'il avoit prévu la perte de tous ses autres enfans; s'il y avoit consenti, dans ce cas, ce n'auroit été qu'en préférant l'intérêt de son fils au sien propre, et son sacrifice auroit été pour lors bien plus grand, que lorsqu'il l'a fait, ayant d'autres enfans, et ayant l'espoir de les conserver.

Ce père naturel avoit toutes ses ressources, toute sa consolation, tout son espoir dans ses enfans qui lui restoient après l'adoption de l'adopté; il n'a plus de bâton de vieillesse, de ressource, de consolation qu'en son fils adopté; en le donnant en adoption, son cœur paternel n'a pu y renoncer; il n'a pu cesser d'être père par l'adoption de son fils, il est naturel qu'il ait recours à lui, qu'il tourne les yeux vers lui, qu'il se réunisse de nouveau à lui.

Le père adoptif qui aura déja des entrailles de père, qui éprouvera déja les heureux effets de la paternité, les partagera volontiers avec le père naturel d'un fils dont il lui est redevable; cet enfant de la nature, cet enfant de l'adoption, sera également

cher au père naturel et au père adoptif ; et bien loin que l'affection paternelle soit diminuée par cette fusion, cet assemblage de sensations paternelles, naturelles et adoptives, elle s'accroîtra au contraire dans la même proportion que la force s'accroît par la réunion, en quoi elle consiste principalement.

Mais alors, peut-on, avec raison et justice, priver ce père naturel, de porter à son fils et à son père adoptif ses foibles moyens de subsistance, sa modique fortune? non, sans doute ; ils sont insuffisans pour entretenir un père vieux et ordinairement infirme, et déja pauvre, quand il n'étoit ni l'un ni l'autre ; ses proches, ses parens, ne voudroient pas vraisemblablement, se charger de lui à si mince profit ; peut-être même, ne seroient'ils pas en état de supporter une pareille charge ; car, le plus souvent, il n'y a guères de parens, aisés seulement, dans les familles pauvres et indigentes, qui ont ce triste privilége pour l'adoption ; il n'y auroit pas à craindre d'accumulation de fortunes dans ce cas, à cause de la médiocrité, de la modicité, de la presque nullité de celle du père naturel.

X I X.

« Si un père adoptif vient à avoir des enfans légitimes, les enfans déja adoptés conserveront les mêmes droits qu'eux ».

Toute personne célibataire ou mariée qui n'a point d'enfans naturels et légitimes, peut se marier et en avoir, après en avoir été même privé long-temps. Le mariage est le lien le plus naturel, le plus légitime et le plus utile à la société : il ne sauroit être empêché aux célibataires, qui auroient déja des enfans adoptifs ; pareillement, l'adoption d'un enfant

par une personne mariée et sans enfans naturels et légitimes qui avoit déja perdu l'espoir d'en avoir, ne sauroit jamais lui faire rejeter ceux que la nature peut lui donner dans la suite.

Dans ces cas, la survenance d'enfans légitimes et naturels, par mariage, ne sauroient jamais exclure de la famille les enfans adoptifs, qui y auroient pu déja être reçus par un pacte social, solemnel, public, reçu, reconnu et garanti par la société; cet acte est irrévocable par sa nature; c'est un acte entre-vifs, qui doit avoir les mêmes effets qu'une donation entre-vifs, qui par sa nature, est faite et parfaite, perpétuelle et à jamais irrévocable, dès l'instant qu'elle est finie; c'est-à-dire, que le donateur a exprimé sa donation, et le donataire son acceptation, et qu'ensuite, elle a été rendue publique, et mise sous la sauve-garde de la société, par l'insinuation ou l'enregistrement.

Il est évident que l'adoption est un acte, en tout et pour tout, semblable à l'acte de donation dite entre-vifs; c'est une libéralité faite; c'est un bienfait rendu librement, volontairement et gratuitement dans l'un comme dans l'autre; leur forme mutuelle et commune le démontre évidemment; ils doivent donc produire les mêmes effets et être irrévocables.

L'adoption doit suivre et imiter la nature, et avoir toutes les deux les mêmes loix, autant qu'il est possible; car l'une et l'autre produisent les mêmes effets, donnent des enfans; c'est toujours une donation irrévocable et incontestable; elle est garantie par la société toute entière, par sa seule connoissance publique et par la reconnoissance des père et mère; il doit donc en être de même, quand l'adoption a donné des enfans; quand cette donation a été faite légalement,

qu'elle a été scellée du sceau public et sanctionnée par la société.

Tout acte consenti de bonne-foi par toutes les parties contractantes, doit être complet et valide; ce n'est que la mauvaise foi, ou la lésion évidente qui puissent l'infirmer, l'annuller; mais la fraude et la mauvaise-foi ne sauroient jamais se présumer, même dans l'acte d'adoption; je dis plus: elles sont impraticables et impossibles; elles ne peuvent donc jamais invalider un acte d'adoption, dans lequel elles ne peuvent jamais s'introduire, et qui par sa nature, est inaltérable.

L'adoption est un engagement solemnel, sacré et inviolable, qui lie toutes les personnes qui en sont l'objet, les unes envers les autres, et toutes ensemble, envers la société qui l'a reçue et par-là même la garantit; cet engagement est aussi libre, aussi volontaire, que celui de la nature; il doit donc être aussi durable.

X X.

›› L'enfant adopté prendra le nom de son père adoptif, et conservera celui de son père naturel. ››

Il est naturel qu'un enfant porte le nom de son père, comme un rejeton porte le nom de l'arbre dont il est sorti, et comme l'eau est appelée du nom de la source où elle a été puisée; tous nos ouvrages nous appartiennent de droit; nous y apposons notre nom, ou notre sceau, ou notre marque particulière; il est juste, il est raisonnable, comme il est naturel que nous en fassions de même à l'égard de nos enfans, et qu'ils aient les mêmes droits, les mêmes prérogatives, les mêmes distinctions, que tous nos autres ouvrages bien inférieurs.

Les enfans doivent être reconnus et distingués par leurs pères. C'est pour l'avantage, pour la satisfaction et pour la gloire et l'honneur des uns et des autres, qu'il est utile et nécessaire qu'ils portent les noms de leurs pères, afin qu'ils évitent soigneusement et réciproquement tout sujet de rougir de s'appartenir mutuellement, et qu'ils recherchent au contraire avec empressement tout moyen de s'en glorifier. Un fils imite naturellement son père, et tâche même de le surpasser, s'il lui est possible ; un père ne s'y oppose pas, n'en est pas fâché ; il fait au contraire tout ce qu'il peut pour cela ; il n'y a pas de père qui ne veuille élever son fils au-dessus de lui, qui ne travaille à rendre son fils meilleur que lui, plus riche qu'il ne l'est, et plus heureux.

Nous avons déja établi que l'adoption doit produire les mêmes effets que la nature, en donnant des enfans à l'homme, ces enfans sont toujours un même bienfait, un même don de la nature ou de l'adoption ou plutôt de la société. Il est établi, il est convenu entre les hommes, que les enfans naturels et légitimes ont droit de porter et doivent n'avoir d'autre nom que celui de leur père. Les enfans adoptifs doivent donc avoir les mêmes avantages, et être soumis à la même loi vis-à-vis de leur père.

Un enfant est naturellement représentant de son père ; il doit le remplacer un jour, et être à son lieu et place ; il doit donc porter le nom de son père, soit qu'il soit naturel, soit qu'il soit adoptif. La loi doit être égale et la même pour les uns et pour les autres ; une loi, par sa nature, est faite pour tous, autrement elle ne seroit point une loi, mais un privilége, mais un droit particulier, et il n'en est plus depuis le règne de la liberté et de l'égalité.

Je dis de plus que l'enfant adopté, en prenant le nom de son père adoptif, ne doit pas quitter celui de son père naturel : ce dernier, en consentant à l'adoption de son fils, fait le plus grand sacrifice possible, il donne à un autre père ce qu'il a de plus cher, son fils, et pour l'avantage de ce même fils, en sacrifiant le sien, la loi de l'adoption, bienfaisante par son essence, doit au moins lui laisser l'unique consolation qui puisse lui rester, c'est-à-dire, conserver à son fils le nom que la nature lui a déja donné.

Cette foible consolation est un bienfait de la loi, autant pour le fils que pour le père ; la nature les a déja faits l'un pour l'autre, leur a inspiré les mêmes sentimens naturels et innés d'affection, d'attachement. N'opposons donc pas l'adoption à la nature, que la loi de l'une n'ôte pas ce que la loi de l'autre donne, c'est-à-dire, les noms du père naturel et du père adoptif. La conservation de l'un ne préjudicie nullement à l'acquisition de l'autre, puisque les noms du père naturel et du père adoptif sont réunis sur leur enfant commun.

X X I.

„ La patrie reconnoissante envers les pères morts pour sa défense, ou qui ont bien mérité d'elle, adopte leurs enfans. „

Dans le cas de cet article de loi, la reconnoissance est justice, et l'une est aussi obligatoire, aussi nécessaire et aussi salutaire pour le bon ordre, la tranquillité, la paix et le bonheur de l'homme en société, que l'autre ; je dis plus, l'une ne peut se passer de l'autre, et marcher sans l'autre réciproquement.

Un acte de bienfaisance exige de toute ame sensible

et juste, un acte plus grand, s'il est possible, de reconnoissance, sur-tout quand le premier peut être personnellement gratuit, comme quand un père se dévoue pour sa patrie, d'autant plus que le premier est volontaire et généreux, au lieu que le second est de toute justice, et commandé impérieusement par elle, sous peine d'injustice, d'infamie, d'ingratitude.

L'ingratitude est le vice le plus contre nature, le plus odieux, le plus infame, le plus nuisible et le plus perfide dans l'homme ; il ne peut jamais être celui de la patrie, de la société ; la nation ne peut pas être injuste et dénaturée, comme peut l'être l'homme individuellement : l'homme lâche, égoïste, peut quelquefois oublier un bienfait, l'homme orgueilleux peut aussi quelquefois rougir de l'avoir reçu. Mais le peuple, toujours juste et reconnoissant, ne sauroit jamais faire ni l'un ni l'autre.

La patrie grave en caractères ineffaçables, et publie à tous les hommes présens et à venir, les bienfaits qu'elle reçoit, les belles actions et meritoires, faites à son occasion, en les plaçant, ainsi que les noms de leurs auteurs, dans les fastes de son histoire, et en les exposant et les transmettant aux yeux des générations présentes et futures, par des monumens authentiques et éternels, autant qu'il est possible.

Un peuple se glorifie toujours d'avoir vu sortir de son sein des hommes dignes de lui, et capables de se dévouer pour lui. Si des grands hommes honorent leur patrie par leurs vertus, par leur mérite et par leurs belles actions, à son tour, elle doit les honorer avec usure, et ne rien épargner pour que sa reconnoissance et sa récompense soient encore plus grandes que ceux qui en sont l'objet.

L'homme peut être comme le serpent, le symbole de

de l'ingratitude ; mais le peuple est toujours reconnoissant, même quand la personne qui excite sa reconnoissance n'existe plus ; alors il s'acquitte envers ses enfans de ce qu'il doit à si juste titre au père qui n'est plus; la récompense peut être impossible quelquefois à l'homme quoique reconnoissant, mais non jamais à la patrie ; il n'y a pas pour elle de service rendu au-dessus de la récompense qu'il mérite; ses moyens, ses forces, ses pouvoirs, je puis dire ses volontés, sont dans la proportion d'un tout à ses parties.

La reconnoissance de la patrie est exigée autant ou plus par l'intérêt de la société que par la justice due à celui qui l'a méritée ou à ses enfans ; ces derniers font naturellement esperer qu'ils imiteront les bons exemples de leur père, qu'ils se rendront dignes d'eux ; et combien leur conduite et celle de la patrie ne vont-elles pas propager les belles actions, les grands sentimens, et multiplier les grands hommes en tout genre ?

La patrie doit, à tous égards, tenir lieu de père à ceux dont les pères sont morts pour son service, soit à titre de reconnoissance, soit à titre de justice ; ces enfans ont perdu ce qu'ils avoient de plus cher, de plus nécessaire; ils ont quelquefois perdu en leur père toutes leurs ressources, tout leur espoir, tout ce qu'ils avoient; la patrie doit donc les indemniser avec générosité, en les adoptant pour ses enfans.

XXII.

« La patrie adopte aussi les orphelins. »

Les orphelins qui sont sans père et sans mère, sont ordinairement sans soutien, sans appui, sans secours, et quelquefois sans ressources et sans moyens ; ils sont

dénués de tout; ils sont comme abandonnés de la nature, par l'abandon ou la mort de leurs parens; mais ce sont toujours des enfans de la nature et par conséquent des enfans de la société, qui doit leur tenir lieu de tout, dorénavant, et ainsi les adopter réellement et effectivement pour ses enfans.

Nous ne faisons tous qu'une même famille de frères dans notre grande société; nous ne saurions en rejeter, en exclure les orphelins que la nature y a placés; nous ne saurions méconnoître et répudier des enfans qui en naissant ont appartenu à la patrie, autant qu'à ceux qui leur ont donné la vie et le jour; l'intérêt social, autant que l'intérêt particulier, et autant que la justice et l'humanité nous disent, nous commandent, d'adopter les orphelins dont les droits sont évidens.

Les citoyens forment tous ensemble la cité; leur nombre fait sa force, leur industrie fait sa principale richesse, puisque sans bras la richesse de la terre seroit nulle; leur mérite fait sa gloire, comme leur démérite fait sa honte; elle est donc intéressée à conserver tous ses citoyens, à en augmenter le nombre, et par conséquent à adopter les orphelins pour ne pas les perdre; en les perdant euxmêmes, elle perdroit réellement; elle diminueroit le nombre de ses concitoyens, et il est incontestable que ces orphelins sont citoyens, appartiennent à la cité en naissant; il est incontestable aussi qu'il n'y a pas, qu'il ne peut pas y avoir de cité sans citoyens, comme on n'est pas, on ne peut pas être citoyen sans cité.

Imitons les exemples des peuples les plus éclairés, les plus sages, les plus justes, et que nous admirons le plus; adoptons comme eux les orphelins pour

nos enfans ; ou qu'ils deviennent ceux de la patrie ; car l'adoption doit donner la préférence aux citoyens, sur la patrie, au moins pour les orphelins qui sont sans moyens, comme je le prouve dans mes motifs à l'appui d'un autre article, et que je laisse, pour ne pas me répéter dans deux articles différens,

En adoptant les orphelins, nous acquerons une propriété, ou plutôt nous la conservons ; en faisant le bien de ces infortunés, nous faisons le bien de la société ; l'un et l'autre sont inséparables et marchent ensemble ; et il n'est pas de bien plus précieux pour la société, que les bons citoyens, qui procurent et assurent à la patrie tous les autres biens qui ne sont rien sans les citoyens, et qui n'existent point sans les citoyens.

L'orphelin peut être un jour notre ressource, notre soutien, notre protecteur, notre défenseur ; comme nous aurons été pour lui dans sa jeunesse, cet orphelin sera peut-être dans le cas à son tour, d'adopter nos enfans, qui peuvent devenir orphelins comme lui, et accumuler la douleur de nous perdre dans leur bas âge, à celle d'être de vrais orphelins, dans toute la signification possible de l'expression ; c'est-à-dire, sans ressources et sans moyens quelconques ; en adoptant donc l'orphelin, nous profitons autant et plus que lui, peut-être, parce qu'il peut nous être plus utile à l'avenir que nous ne le serons maintenant pour lui ; et nous nous ménageons, peut-être, une ressource pour nos propres enfans, en lui donnant l'exemple de la bienséance de l'adoption.

X X I I I.

« La patrie fera élever tous ses enfans adoptifs. »

L'adoption peut donner à la patrie des enfans riches comme des enfans pauvres; il est incontestable qu'elle doit pourvoir à l'éducation des derniers, mais il me paroît évident qu'elle doit aussi faire élever les premiers, quoique leurs facultés leur donnent les moyens d'avoir les maîtres qui leur sont nécessaires, j'appuye, et je motive ainsi mon opinion.

L'adoption seroit illusoire, seroit inutile et nulle, si la patrie en adoptant ne faisoit point élever les enfans adoptifs; ils ont plus besoin de secours pour leur existence morale et politique, que pour leur existence physique; l'adoption ne donneroit peut-être à la société que des enfans indignes d'elle, qu'elle seroit obligée de rejetter de son sein, et de répudier, quand ils seroient devenus citoyens actifs, elle s'exposeroit à des regrets, à des remords comme les pères négligens et indolens, si l'éducation des enfans adoptifs étoit négligée, confiée et abandonnée au hazard, les maîtres ne pouvant plus être choisis, surveillés et dirigés par les parens des orphelins; la patrie ne seroit qu'à demi mère, et l'adoption ne seroit peut-être plus un bienfait, ou ne le seroit qu'à demi, si la patrie ne faisoit élever tous ses enfans adoptifs.

L'éducation est le plus grand bien, le plus assuré, le plus utile qu'on puisse donner aux enfans, l'éducation est aussi la source de tous les biens qu'on puisse acquérir, et sans laquelle ils ne sont rien, où ils ne sont pour l'homme que ce qu'ils sont pour les brutes et les êtres sans raison.

Le défaut d'écucation est une perte irréparable pour l'enfant et pour le père, quand le temps de la recevoir est passé; l'éducation au contraire, répare toutes les pertes possibles et souvent au centuple;

elle peut d'ailleurs tenir lieu de tous les autres biens quelconque. Un homme n'est pas toujours pauvre, quoiqu'il soit dans le cas de pouvoir dire, *omnia mecum porto*, c'est-à-dire je porte tous mes biens sur moi comme disoient avec gloire et satisfaction, même avec amour propre, la plûpart des anciens philosophes, des anciens sages de l'antiquité.

L'éducation doit donc être l'objet le plus essentiel, comme le plus intéressant, et comme devant décider du sort des enfans; cet intérêt est autant pour le fils que pour le père, et que pour la société; il en est des enfans comme des plantes, la culture leur donne plus d'existence qu'ils n'en ont reçu de la nature, au point qu'ils changent par l'éducation ou la culture, jusques de nature, s'il est nécessaire, et que leur qualité ou leur mérite ne sont qu'à proportion de la culture des uns, et de l'éducation des autres : l'enfant sans éducation ou avec une mauvaise éducation, n'est plus qu'une plante sans culture, ou mal cultivée, et par conséquent qu'une plante brute, vorace, nuisible, à charge à la terre, hideuse et inutile, qu'il faudroit arracher comme une mauvaise plante.

Je dis encore que la patrie doit faire élever elle-même ses enfans adoptifs, afin qu'ils reçoivent la même éducation, adoptée pour tous les citoyens de la République qui devroit être générale et uniforme; de-là dépendent le sort ou les progrès de l'esprit national; une éducation publique uniforme formeroit, accroîtroit promptement et sûrement l'esprit public; l'opinion publique ne seroit plus divisée dans quelle circonstance que ce fût en diverses opinions, qui font qu'il n'y a point d'opinion publique, d'esprit public, pour diriger les citoyens qui ne peuvent pas s'en faire.

C'est le moyen le plus efficace, le plus facile de réunir tous les citoyens, de ne faire qu'un seul tout de vingt-sept millions de français, et par conséquent de consolider la liberté, l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République. Hâtons-nous donc de donner une éducation nationale commune et publique, non-seulement à tous les enfans adoptifs de la patrie, mais encore à tous les enfans de la patrie, car tous les enfans des citoyens sont aussi les enfans de la patrie, il n'y a qu'une même patrie pour tous ; qu'il n'y ait qu'une même éducation pour tous.

XXIV.

« La patrie fournira à l'entretien et à l'établissement de tous les enfans adoptifs qui seront sans moyens. »

A tous égards la patrie doit adopter les dispositions de cet article ; ils sont conformes aux principes de la nature, de la raison, de la justice et de l'humanité ; toute espèce de paternité fait une loi et un devoir de les suivre et de les observer ; tout père adoptif doit être tenu comme le père naturel, de donner des alimens à son fils, de l'entretenir et de l'établir ; la patrie ne sauroit être dénaturée, déraisonable, injuste et inhumaine, comme peuvent l'être quelques mauvais pères, en manquant aux devoirs, aux engagemens les plus sacrés et inviolables ; enfin l'adoption quelle qu'elle soit, doit assurer aux enfans adoptés les mêmes avantages, les mêmes secours que la nature assure aux enfans naturels ; elle doit donc prescrire aux pères adoptifs les mêmes obligations que la nature prescrit aux pères naturels, sans en excepter la patrie.

Les orphelins ont déja ces mêmes droits envers la société; le nouveau titre, la nouvelle qualité d'enfant adoptif de la patrie ajoutés au nom d'orphelin, ne peuvent pas leur ôter ni leur diminuer, ni leur changer des droits qu'ils ont déja incontestablement par le seul titre d'orphelin; la nation française est trop généreuse, trop magnanime et trop juste, pour ne pas l'être envers ses propres enfans adoptifs; ils doivent faire l'objet de notre sollicitude, de nos soins, de notre affection paternels comme nos propres enfans; ils nous seront aussi agréables, aussi utiles et peut-être plus qu'eux.

Il n'y a aucune différence entre les enfans adoptifs et les enfans naturels d'une même famille; il ne doit pas y en avoir non plus entre ceux-là collectivement et ceux de la patrie; s'il devoit y en avoir, s'il pouvoit y en avoir, elle devroit être plutôt à l'avantage des enfans adoptifs de la patrie qu'à leur désavantage.

Un véritable père, un bon père a toujours les yeux sur son fils; il ne le perd jamais de vue; il veille nuit et jour sa personne, il examine, il cherche sans cesse tout ce qui peut tourner à son profit, à son utilité, à son avantage, jusques à son agrément; il prévient tout ce qui peut lui arriver de nuisible et de salutaire, il évite l'un et saisit avec soin l'autre; enfin, il va, pour ainsi dire, au-devant des besoins de son fils, de tout ce qui peut lui être bon, utile ou agréable, en un mot, il est bon père.

Aucune peine, aucune fatigue, aucune privation, rien ne coute à ce bon père pour son enfant; il se complait en lui, il pense, il agit, il fait tout pour lui, jusques à s'oublier lui-même; toutes ses jouis-

sances sont en son fils ; la patrie ne sauroit jamais le céder en rien au bon père de famille ; elle doit être envers ses enfans adoptifs, ce que sont les bons pères, je puis dire la majorité des bons citoyens envers leurs enfans propres ou adoptifs.

Nous sommes presque tous pères nous-mêmes ; j'ai déja dit qu'il faut l'être pour se faire une juste idee des sentimens d'un vrai père ; nous sommes tous législateurs, et en cette qualité, honorés du nom de pères de la patrie ; devenons-le donc tous ensemble, sous le nom et au nom de la patrie ; ayons tous les mêmes sentimens ; soyons en masse vis-à-vis de nos enfans adoptifs de la patrie, ce que nous sommes en particulier, à l'égard de nos propres enfans, et adoptons que la patrie fournira à l'entretien et à l'établissement de tous ses enfans adoptifs, qui seront sans moyens.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.